

N° 2024 – D – 406

**PROVISIONS ET REPRISES DE PROVISIONS – EXERCICE 2024**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°98 du 18 novembre 2024 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu le décret 2022-1008 du 15/07/2022 rendant désormais le maire ou le président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles,

Vu la délibération n° 2022.10.164 du conseil communautaire en date du 13/10/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 28 juin 2024,

**Considérant,**

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

Conformément à l'article R2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée :

1. Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance,
2. Dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre des organismes bénéficiaires pour :
  - les garanties d'emprunts ;
  - les prêts et créances ;
  - les avances de trésorerie ;
  - les participations en capital,
3. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,
4. Et enfin, de manière facultative, dès l'apparition d'un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative (principe de prudence comptable).

Le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 a mis fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution de provisions. Le Président est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision. Il en est de même pour l'ajustement, la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement.

La décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État. En revanche, elle doit être transmise au représentant de l'État si celui-ci le demande.

Les provisions doivent être comptabilisées au plus tard en fin d'exercice au vu des risques intervenus au cours de l'année par un mandat au chapitre 68 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ».

Ces provisions sont par ailleurs ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provisions si les créances éligibles ont diminué (titre au chapitre 78 « reprises aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ») soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

## DECIDE

**Article 1er** : De procéder à l'enregistrement des dotations de provisions (mandat au 68...) et des reprises (titre au 78...) pour l'année 2024 tel que présentés en annexe pour chacun des budgets concernés.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 27 novembre 2024

Par délégation,  
Pour le président,  
Le vice-président,



François NEBOUT

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture  
Le **02/12/2024**  
Publié ou notifié  
Le **02/12/2024**

## ANNEXE

BUDGET	OBJET	PROVISION 2024		REPRISE PROVISION 2024	
		ARTICLE	MONTANT	ARTICLE	MONTANT
PRINCIPAL	Provision pour restes à recouvrer (BP 2024)	6817	27 351,54 €		
PRINCIPAL	Provision pour contentieux affaire MORGE (terrain sur Roullet)	6815	54 716,00 €		
PRINCIPAL	Provision pour restes à recouvrer (BP 2023)			7817	3 295,05 €
PRINCIPAL	Nautilus Delvaux-Combalie - TR 969 et 970 du 11/12/2014 - Provision contentieux suite jugement TGI Strasbourg			7865	171 881,73 €
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>			<b>82 067,54 €</b>		<b>175 176,78 €</b>
Aménagement de Zones	Provision pour cas de cessions réalisées pour un coût inférieur à la constitution des stocks (BP 2023)			7815	229 125,22 €
Aménagement de Zones	Provision pour cas de cessions réalisées pour un coût inférieur à la constitution des stocks (BP 2022)			7815	111 000,00 €
<b>TOTAL BUDGET AMENAGEMENT DE ZONES</b>			<b>- €</b>		<b>340 125,22 €</b>
TRANSPORTS	Provision liée au contentieux Affaire ALLAM immeuble rue de Bordeaux à Angoulême (DM 1 et 2)	6815	200 672,45 €		
TRANSPORTS	Provision liée au contentieux Affaire ROUYER maison sur Ruelle arrêt BHNS (DM 2)	6815	53 002,02 €		
TRANSPORTS	Provision pour restes à recouvrer (DM2 de 2024)	6817	1 869,35 €		
<b>TOTAL BUDGET TRANSPORTS</b>			<b>255 543,82 €</b>		<b>- €</b>
CAMPING	Provision pour restes à recouvrer (BP 2023)			7817	1 174,24 €
CAMPING	Millet - Provision suite à TR 31 du 19/08/15 Travaux Camping			7815	119 850,77 €
<b>TOTAL BUDGET CAMPING</b>			<b>- €</b>		<b>121 025,01 €</b>
DECHETS MENAGERS	Provision pour restes à recouvrer (DM2 de 2024)	6817	13 416,14 €		
DECHETS MENAGERS	Provision pour restes à recouvrer (BP 2023)			7817	9 275,31 €
<b>TOTAL BUDGET DECHETS MENAGERS</b>			<b>13 416,14 €</b>		<b>9 275,31 €</b>
SPANC	Provision pour restes à recouvrer (BP 2024)	6817	270,00 €		
SPANC	Provision pour restes à recouvrer (BP 2023)			7817	5 865,69 €
<b>TOTAL BUDGET SPANC</b>			<b>270,00 €</b>		<b>5 865,69 €</b>
ASSAINISSEMENT	Provision pour restes à recouvrer (DM2 de 2024)	6817	28 110,46 €		
ASSAINISSEMENT	Provision pour restes à recouvrer (DM 2)			7817	19 075,32 €
<b>TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT</b>			<b>28 110,46 €</b>		<b>19 075,32 €</b>
EAU POTABLE	Provision Infracos - Redevance 2016 Antennes Relais Château d'Eau de Fléac			7817	7 350,00 €
<b>TOTAL BUDGET EAU POTABLE</b>			<b>- €</b>		<b>7 350,00 €</b>
<b>TOTAL GLOBAL 2024</b>		<b>68</b>	<b>379 407,96 €</b>	<b>78</b>	<b>677 893,33 €</b>